



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2025-266

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2025-12-10-00005 - Arrêté du 10 décembre 2025 portant création du service autonomie à domicile (SAD) Aide et Soins géré par le CCAS de Rouen. (3 pages) Page 5

76-2025-12-03-00009 - Décision du 3 décembre 2025 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT pour ses établissements et services. (5 pages) Page 9

76-2025-12-08-00009 - Décision du 8 décembre 2025 portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social de l'association "La Ligue Havraise". (5 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2025-12-09-00002 - ARRETE DU 09 DECEMBRE 2025 PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL ENTREPRISE DEME SDI 59130 LAMBERSART CHANTIER PORT DU HAVRE (2 pages) Page 21

76-2025-12-10-00004 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL ENTREPRISE FLEXI FRANCE 76580 LE TRAIT (2 pages) Page 24

76-2025-12-10-00002 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL ENTREPRISE PRO DUO 76360 PISSY POVILLE (2 pages) Page 27

76-2025-12-10-00001 - ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT PROLONGATION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CAMEL SPA 10095 GRUGLIASCO ITALIE SITE RENAULT SANDOUILLE (2 pages) Page 30

76-2025-12-11-00007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP888639358 - ADMR du Pays de Caux (2 pages) Page 33

76-2025-12-08-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AURELIE CARON, ORGANISME BIEN CHEZ SOI (2 pages) Page 36

76-2025-12-08-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE BRYNDIS LACAILLE, ORGANISME LACAILLE BRYNDIS (2 pages) Page 39

76-2025-12-08-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CINDY DESREUMAUX, ORGANISME DESREUMAUX CINDY (2 pages) Page 42

76-2025-12-11-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888639358 - ADMR du Pays de Caux (2 pages)	Page 45
76-2025-12-08-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE KEVIN FONTENEAU, ORGANISME KEFO SERVICES (2 pages)	Page 48
76-2025-12-08-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE TIMUR DEMIRHAN, ORGANISME TIMURFITNESS (2 pages)	Page 51
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2025-12-02-00008 - 25-299 251202 Habilitation sanitaire Dr Boelens Géraldine (2 pages)	Page 54
76-2025-12-02-00009 - 25-300 251202 Habilitation sanitaire provisoire Dr Bouguet Louise (2 pages)	Page 57
76-2025-12-11-00004 - 25-316 251211 Habilitation sanitaire Dr DENYS Juliette (2 pages)	Page 60
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2025-12-09-00009 - APS concernant l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Colleville (8 pages)	Page 63
76-2025-12-05-00006 - Arrêté portant application du régime forestier - forêt du bois d'Etennemare - forêt communale de Saint-Valéry-en Caux (4 pages)	Page 72
76-2025-12-11-00005 - Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres situés au niveau de la RD8 à Aumale (3 pages)	Page 77
76-2025-12-09-00004 - Diagnostic du forage et essai de pompage au profit du SIAEPA de la Région Dieppe-Nord sur la commune d'Ancourt (8 pages)	Page 81
76-2025-12-09-00006 - Non opposition à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage au profit de Normandie Solutions Services sur la commune de Rouen (7 pages)	Page 90
Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime / CABINET	
76-2025-09-01-00063 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie Hospitalière (TH) de Sotteville-lès-Rouen à compter du 01/09/2025 (2 pages)	Page 98

76-2025-10-29-00321 - Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de Seine-Maritime à compter du 29/10/2025 (2 pages)	Page 101
76-2025-12-11-00008 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2026 (4 pages)	Page 104
Préfecture - DCL / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
76-2025-12-08-00008 - Arrêté portant création du SMAEPA de la région Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux (12 pages)	Page 109
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2025-12-08-00004 - 2025-12-08 - AP Artifices fêtes de fin d'année 2025 (5 pages)	Page 122
76-2025-12-08-00005 - 2025-12-08 - AP boissons fêtes de fin d'année 2025 (3 pages)	Page 128
76-2025-12-10-00003 - Convention de coordination entre la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville et les forces de sécurité intérieur (14 pages)	Page 132
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2025-12-11-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bosc-Guerard-Saint-Adrien (2 pages)	Page 147
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales	
76-2025-12-07-00001 - 20251207-Arrêté renouvellement LECHEVALLIER (2 pages)	Page 150
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2025-12-05-00005 - 2025 12 05 AP Fermeture BM DESTOCK SAINT VALERY EN CAUX (4 pages)	Page 153

Agence régionale de santé de Normandie

76-2025-12-10-00005

Arrêté du 10 décembre 2025 portant création du service autonomie à domicile (SAD) Aide et Soins géré par le CCAS de Rouen.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
GERE PAR LE CCAS DE ROUEN**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 5 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouen géré par le CCAS de Rouen ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2006 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin en date du 27 juin 2025 déposé par le CCAS de Rouen par transformation du SSIAD et du SAAD existants ;

CONSIDERANT que le gestionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer le service dans le respect de la présente autorisation ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par le CCAS de Rouen est autorisée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette création entraîne :

- La transformation du n° FINESS du SSIAD (76 080 151 4) au profit du SAD aide et soin,

- La suppression du n° FINESS du SAAD (76 003 057 7).

Le service porte une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans, atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7o du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3o et 4o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

L'ESA assure des soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées diagnostiquées, à un stade léger ou modéré de la maladie.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soin.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne la commune de Rouen.

Le territoire d'intervention couvert par l'Equipe Spécialisée Alzheimer concerne les communes de Rouen, Sotteville -Les-Rouen et Mont Saint Aignan

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS de Rouen N° FINESS : 76 080 368 4 Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : SAD CCAS de Rouen Adresse : 24 rue des Arsins 76000 Rouen N° FINESS : 76 080 151 4 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Mode de financement : 09 – ARS PCD mixte HAS
--	--

Soin Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 77 places
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 9 places

Aide Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Code discipline d'équipement : 357 – Activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2040. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le **10 DEC. 2025**

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2025-12-03-00009

Décision du 3 décembre 2025 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LADAPT pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°25332 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle
- ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - 140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et
Pro. - U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et
Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - SAISMO 21 - SAINT-LÔ - 500020243

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH L'ADAPT - 500024997

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN LECREULX François en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 16/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11339 en date du 30 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 14 934 628,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 14 934 628,26 €** (dont 14 934 628,26 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	3 989 739,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 667 495,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	1 703 965,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	1 244 518,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	289 458,60	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	2 022 800,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	120 332,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	1 290 169,57	654 878,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH L'ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	415 790,80	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 535 479,67	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	147,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	132,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	243,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	78,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	376,74	335,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH L'ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	96,07	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 244 552,37 € (dont 1 244 552,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 106 955,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 106 955,75 €
(dont 15 106 955,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	3 989 739,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 667 495,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	1 703 965,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	1 244 518,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	289 458,60	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	1 998 853,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	135 227,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	1 471 549,23	654 878,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH L'ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	415 790,80	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 535 479,67	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	147,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	132,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	243,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	88,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	376,74	335,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH L'ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	96,07	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 258 912,99 € (dont 1 258 912,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 03 décembre 2025

Le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

76-2025-12-08-00009

Décision du 8 décembre 2025 portant
renouvellement d'autorisation de financement
des frais de siège social de l'association "La Ligue
Havraise".

Décision portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social
de l'association « La Ligue Havraise »

N° Finess : 760913640

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 et R.314-94-2 et R.314-129 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 portant autorisation des frais de siège social de l'Association « La Ligue Havraise » sise 75 rue Emile Zola – 76600 LE HAVRE.

VU l'avenant N°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019 – 2023 en date du 2 septembre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen 2024 – 2028 entre « La Ligue Havraise », l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 13 décembre 2024 portant renouvellement des frais de siège de l'association « La Ligue Havraise » sise 75 rue Emile Zola – 76600 LE HAVRE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social en date du 23 juillet 2025 présentée par l'association « La Ligue Havraise » ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association « La Ligue Havraise » ;

Considérant l'avis du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association « La Ligue Havraise » sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association « La Ligue Havraise » dont le siège est situé au 75 rue Emile Zola - BP 1202 - 76064 LE HAVRE CEDEX est autorisée à percevoir des frais de siège à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'association assure la gestion des établissements, services et activités suivants :

Financement Assurance Maladie
IMPRO « LA RENAISSANCE » - FINESS : 760780940
IMP « L'ESPÉRANCE » - FINESS : 760780924
ESAT LIGUE HAVRAISE - FINESS : 760791897
EEAP « LES MYOSOTIS » - FINESS : 760780932
MANOIR - FINESS : 760915207
E.L.I.S.E.A - FINESS : 760039586
IME « L'ARBRE À PAPILLONS » - FINESS : 760023069
SAMSAH - FINESS : 760016568
SESSAD - FINESS : 760012799
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - FINESS : 760038398
MAS « LES CONSTELLATIONS » - FINESS : 760030817
OFFRE DE REPIT LIGUE HAVRAISE - FINESS : 760034223
CENTRE D'ACTIVITÉ DE JOUR « LE PERREY » (Foyer de vie A.H) - FINESS : 760786004
CENTRE ACTIVITÉ DE JOUR « SALAMANDRE » - FINESS : 760918615

Financement Conseil départemental de Seine-Maritime
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE PERREY » (FAM) - FINESS : 760014209
FOYER ACCUEIL MÉDICALISÉ « SALAMANDRE » (FAM) - FINESS : 760918599
FOYER « EDMOND DEBRAIZE » (Foyer d'Hébergement) – FINESS : 760786012
SAVS - FINESS : 760913681

Article 3: Le siège social participera auprès des établissements et services aux prestations suivantes

1- Services en matière de comptabilité – finances et contrôle de gestion

1.1. Travaux comptables au quotidien

- Facturation et encaissements clients
- Enregistrement des fournisseurs
- Paiement des fournisseurs
- Enregistrement des salaires
- Enregistrement des charges sociales

1.2. Travaux comptables de synthèse

- Etablissement des budgets prévisionnels
- Etablissements des comptes administratifs
- Bilan
- Consolidation des comptes
- Etablissement des déclarations fiscales
- Etablissement des déclarations de TVA

1.3. Services en matière financière

- Placements et investissements
- Enregistrements des placements
- Suivi trésorerie
- Emprunts
- Enregistrements des banques
- Etudes financières et économiques

1.4- Services en matière de gestion

- Contrôle de gestion
- Achats approvisionnements
- Achats négociations contrats
- Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières
- Patrimoine suivi des chantiers

2- Services ressources humaines et juridiques

2.1. Gestion de paies

- Saisie des données de paye
- Vérification des éléments de paye
- Etablissement des déclarations sociales
- Etablissement des contrats de travail

2.2. Gestion des recrutements

- Pour les directeurs et les cadres
- Pour le personnel des établissements

2.3. Formation et accompagnement des équipes

2.4. Conseil juridique et gestion contentieux

2.5. Négociation collective -Réunions instances représentatives CHSCT CE

2.6. Bilan social

2.7. Développement et mise en œuvre du GPEC et de la QVT

3- Services en matière de coordination des soins et d'évaluation

- Animation de la politique santé de la Ligue Havraise
- Développement des partenariats stratégiques en santé
- Impulsion et accompagnement du déploiement du numérique en santé
- Pilotage du système qualité dans le domaine du soin

- Veille stratégique et réglementaire
- Projet CPOM
- Projet d'établissement, extension, création
- Autoévaluations et les évaluations externes
- Coopérations

4- Services en matière de systèmes d'information

- Gestion, mise à jour et sécurisation de tous les équipements et logiciels
- Rôle d'interface entre les équipes et les services techniques
- Centralisation et priorisation des demandes d'évolution
- Paramétrage et personnalisation de l'outil
- Formation et accompagnement des utilisateurs
- Pilotage de la qualité et la cohérence des données
- Veille fonctionnelle et technologique
- Contribution au support technique de niveau 1

5- Services en matière de communication

- Communication interne et externe
- Rencontres – colloques extérieurs
- Autorités tarification, partenaires financiers, réseaux associatifs
- Réseaux sociaux
- Événements et promotions des réalisations des personnes accompagnées
- Documentation
- Secrétariat général (convocation, PV, réunions, ...)

Article 4 : Les effectifs du siège se composent de 28,3 équivalents temps plein soit :

	ETP siège social retenus
Directeur général	1
Directeur général adjoint	1
Directeur des systèmes d'information	1
Directeur – Coordination des parcours	1
Responsable des ressources humaines	1
TOTAL DIRECTION	5
Contrôleur de gestion - Finances	6.6
Secrétariat et services généraux	3.8
Ressources humaines	6.9
Parcours	2
Méthodologie de projets	2

Communication	2
TOTAL ADMINISTRATION GESTION	23.3
EFFECTIF TOTAL SIEGE	28.3

Article 5 : Le taux de prélèvement est fixé à compter de l'exercice 2026 à 8% des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association « La Ligue Havraise ». Il est précisé que ce taux de prélèvement ne doit pas impacter le montant des dotations allouées.

En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R.314-91 du même code n'est plus requise.

Article 6 : Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos. Il est calculé hors charges non pérennes (comptes 67 et 68), frais de siège déjà versés (compte 655) et crédits non reconductibles.

Article 7 : En application de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables, soit pour la période 2026-2030. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Président de l'Association « La Ligue Havraise » sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-09-00002

ARRETE DU 09 DECEMBRE 2025 PORTANT
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ENTREPRISE DEME SDI 59130 LAMBERSART
CHANTIER PORT DU HAVRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 09 décembre 2025
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et plus particulièrement ses articles L.3132.20, L.3132.21, L.3132-25-3, L.3132.25-4, R.3132-16 et R.3132-17.

VU la demande du 28 février 2025 – reçue le 3 mars 2025 et complétée le 19 mars 2025 – de l'entreprise DEME/SDI sise Parc du Pont royal, 251 avenue du Bois bâtiment 1 LAMBERSART (59130) sollicitant une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux fins d'employer 5 de ses salariés pendant 37 dimanches entre le 6 avril et le 14 décembre 2025.

VU la procédure de consultation des instances engagée le 5 mars 2025 conformément à l'article L.3132-2 du code du travail et l'avis favorable de l'U2P.

VU la décision unilatérale de l'employeur du 6 mars 2025 validée par referendum des salariés le 10 mars 2025 fixant les contreparties au travail dominical.

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande.

VU l'arrêté du 9 avril 2025 accordant la dérogation sollicitée.

VU la demande de prolongation adressée par l'entreprise le 17 novembre 2025 afin de pouvoir intervenir jusqu'au 28 juin 2026.

CONSIDERANT que :

- l'entreprise DEME/SDI assure une prestation d'encadrement et de supervision des travaux de dragage de matériaux sur le port du Havre, travaux destinés à l'amélioration de l'accès fluvial à la future digue

- les travaux consistent en l'installation de la couche de fondation de la digue et au démantèlement d'une partie des ouvrages existants ; que ces travaux devaient initialement commencer au mois d'avril 2025 mais ont finalement été reportés au 21 décembre 2025 pour un achèvement à la fin du mois de mai 2026.
- ces travaux sont réalisés par des navires sur lesquels les marins embarqués travaillent en rotation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, l'activité de supervision doit dès lors suivre le même rythme.
- Une période de repli des équipements est prévue à compter de la fin mai et jusqu'à la fin juin 2026
- l'attribution d'un repos dominical à l'ensemble du personnel de l'entreprise DEME/SDI sur cette période compromettrait l'avancement des travaux et le déroulement normal de l'activité maritime avec pour conséquence l'immobilisation des navires, ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise et de son client ; que dans cette hypothèse, l'article L.3132-20 permet que le repos hebdomadaire soit attribué un autre jour que le dimanche.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise DEME/SDI est autorisée à déroger au repos dominical des 3 salariés employés sur le chantier du port du Havre pendant la période comprise entre le 21 décembre 2025 et le 28 juin 2026.

ARTICLE 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit joint à la demande pourront être employés.

ARTICLE 3 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

ARTICLE 4 : le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 : chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera des contreparties prévues par la décision unilatérale de l'employeur du 6 mars 2025.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
Fait à Rouen le 09 décembre 2025
et par subdélégation

La directrice du travail
directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Sandrine CHAPLAIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-10-00004

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ENTREPRISE FLEXI FRANCE 76580 LE TRAIT



**Arrêté du 10 décembre 2025
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et plus particulièrement ses articles L.3132.20, L.3132.21, L.3132-25-3, L.3132.25-4, R.3132-16 et R.3132-17.

VU la demande du 22 octobre 2025 – reçue le même jour - de l'entreprise FLEXI FRANCE sise rue Jean Huré LE TRAIT (76580) visant à obtenir une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux fins d'employer 308 salariés, par roulement, pour 20 dimanches de l'année 2026.

VU la procédure de consultation des instances engagée le 05 novembre 2025 conformément à l'article L.3132-2 du code du travail et les avis favorables du Medef Rouen Métropole et de l'U2P de Seine-Maritime.

VU la convention collective de la métallurgie fixant les contreparties au travail du dimanche.

VU l'avis favorable du comité social et économique du 25 septembre 2025.

VU les accords écrits des salariés concernés, joints à la demande.

CONSIDERANT que l'entreprise FLEXI FRANCE est amenée à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de bateaux.

CONSIDERANT que l'activité de chargement et de déchargement est générée par la présence temporaire à quai des navires déterminée par des impératifs météorologiques ; que de ce fait l'activité est susceptible de s'effectuer le week-end.

CONSIDERANT que les opérations de transpooling sont des opérations de manutention complexes, nécessitant un savoir-faire spécifique avec l'implication d'une trentaine d'opérateurs pour couvrir 24 heures d'activité.

CONSIDERANT que les opérations de dévidage ne peuvent pas être arrêtées, pour des raisons de sécurité, quand le transpooling a commencé.

CONSIDERANT que l'attribution d'un repos dominical sur cette période compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise.

CONSIDERANT que, dans cette hypothèse, l'article L.3132-20 permet que le repos hebdomadaire soit attribué un autre jour que le dimanche.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise FLEXI FRANCE est autorisée à employer les 205 salariés, par roulement, dont les accords écrits sont joints à la demande dans la limite de 20 dimanches au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit joint à la demande pourront être employés.

ARTICLE 3 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver le salarié de son repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

ARTICLE 4 : le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 : les salariés privés de repos du dimanche bénéficieront des contreparties prévues par la convention collective de la métallurgie.

Fait à Rouen le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

La directrice du travail

directrice départementale adjointe

de l'emploi, du travail et des solidarités


Sandrine CHAPLAIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-10-00002

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ENTREPRISE PRO DUO 76360 PISSY POVILLE



**Arrêté du 10 décembre 2025
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et plus particulièrement ses articles L.3132.20, L.3132.21, L.3132-25-3, L.3132.25-4, R.3132-16 et R.3132-17.

VU la demande du 15 novembre 2025 – reçue le 19 novembre et complétée en dernier lieu le 09 décembre 2025 de l'entreprise PRO DUO sise route de Malzaize à PISSY POVILLE (76360) sollicitant une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux fins d'employer 1 salariée le dimanche 21 décembre 2025.

VU la convention collective du commerce de gros fixant les contreparties au travail du dimanche.

VU l'accord écrit de la salariée

CONSIDERANT que :

- l'entreprise PRO DUO a pour activité le commerce de gros de produits de coiffure et de beauté,
- elle a pour client à la fois des professionnels et des particuliers,
- ses clients professionnels, en raison de la forte hausse d'activité liée aux fêtes de fin d'année, doivent pouvoir s'approvisionner quotidiennement en marchandises,
- elle n'est pas couverte par l'arrêté municipal du 2 décembre 2024 autorisant les commerces de détail à employer du personnel le 21 décembre.

CONSIDERANT que l'attribution d'un repos dominical sur cette période compromettrait le bon fonctionnement de l'entreprise.

CONSIDERANT que, dans cette hypothèse, l'article L.3132-20 permet que le repos hebdomadaire soit attribué un autre jour que le dimanche.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise PRO DUO est autorisée à employer la salariée ayant donné son accord écrit le dimanche 21 décembre 2025.

ARTICLE 2 : seule la salariée volontaire ayant donné son accord écrit pourra être employée.

ARTICLE 3 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

ARTICLE 4 : le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 : chaque salariée privée de repos du dimanche bénéficiera des contreparties prévues par la convention collective du commerce de gros.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
La directrice du travail
directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités



Sandrine CHAPLAIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-10-00001

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT
PROLONGATION DE DEROGATION AU REPOS
DOMINICAL CAMEL SPA 10095 GRUGLIASCO
ITALIE SITE RENAULT SANDOUVILLE



**Arrêté du 10 décembre 2025
portant prolongation de dérogation au repos dominical**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et plus particulièrement ses articles L.3132.20, L.3132.21, L.3132-25-3, L.3132.25-4, R.3132-16 et R.3132-17.

VU la demande du 22 octobre 2025 – reçue le même jour et complétée le 04 novembre 2025 – de l'entreprise CAMEL S.P.A sise via rivalta 9, 10095 Grugliasco - ITALIE, sollicitant une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux fins de pouvoir employer 6 de ses salariés pour intervenir les dimanches 9 et 16 novembre 2025 sur le site de l'entreprise à SANDOUVILLE (76430).

VU la convention collective de la Métallurgie fixant les contreparties au travail du dimanche.

VU les accords écrits des salariés joints à la demande.

VU l'arrêté du 05 novembre 2025 accordant la dérogation sollicitée.

VU la demande de prolongation adressée par l'entreprise le 02 octobre 2025 et les accords écrits des salariés joints à la demande.

CONSIDERANT que l'entreprise intervient, ainsi que ses sous-traitants, sur la zone Stock4/Pbar de l'usine Renault à SANDOUVILLE à des fins de fixations de tables pivotantes, de rails et de convoyeurs de hauteur nécessitant l'utilisation de nacelles et d'un chariot élévateur.

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés en semaine du fait des impératifs de production du client Renault ainsi que de la co-activité déjà présente sur le site en semaine.

CONSIDERANT que, dès lors, le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait l'avancée des travaux ; que dans cette hypothèse l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que des dérogations à la règle du repos dominical peuvent être accordées.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CAMEL S.P.A est autorisée à faire travailler les 12 salariés ayant donné leur accord écrit sur le site de Renault à SANDOUVILLE les dimanches 14 et 21 décembre 2025 ainsi que les dimanches 04 et 11 janvier 2026 afin de finaliser les travaux sur la ligne.


Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés employés le dimanche bénéficieront des contreparties fixées par la convention collective de la métallurgie.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
La directrice du travail
directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités



Sandrine CHAPLAIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-11-00007

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne n° SAP888639358 - ADMR
du Pays de Caux

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888639358**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément déposée sur l'applicatif NOVA le 4 novembre 2025, par Monsieur Gilles RENAULT pour l'organisme association locale ADMR DU PAYS DE CAUX (SIRET 888639358 00017),

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme association locale ADMR DU PAYS DE CAUX (N° SAP888639358), dont le siège social est situé 1 rue Ernest Delaporte 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de

changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

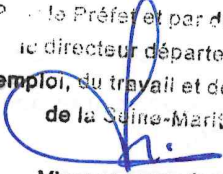
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 décembre 2025

Pour le préfet et par subdélégation

Pour le Préfet et par **délégation**,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Vincent LEPRÉVOST

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-08-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE AURELIE CARON,
ORGANISME BIEN CHEZ SOI



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP994705879**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sur l'appli NOVA le 5 décembre 2025 par Mme Aurélie CARON pour l'organisme CARON Aurélie (SIRET : 99470587900017, nom commercial : BIEN CHEZ SOI), situé 83 rue du Commandant Jean Charcot, Gélinothtes, appt 11, 76120 LE GRAND-QUEVILLY ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 décembre 2025 par Mme Aurélie CARON en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CARON Aurélie (nom commercial : BIEN CHEZ SOI) dont l'établissement principal est situé 83 rue du Commandant Jean Charcot, Gélinothtes, appt 11, 76120 LE GRAND-QUEVILLY et enregistré sous le N SAP**994705879** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

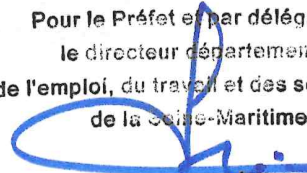
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Vincent LEPREVOST

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique via un rejet explicite ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois via un rejet implicite, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-08-00002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE BRYNDIS
LACAILLE, ORGANISME LACAILLE BRYNDIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901485375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sur l'appliquatif NOVA le 4 décembre 2025 par Mme Bryndis LACAILLE pour l'organisme LACAILLE Bryndis (SIRET : 901 485 375 00025), situé 21 rue De verdun, 76240 BONSECOURS ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 décembre 2025 par Mme Bryndis LACAILLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LACAILLE Bryndis, dont l'établissement principal est situé 21 rue De verdun, 76240 BONSECOURS et enregistré sous le N SAP**901485375** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

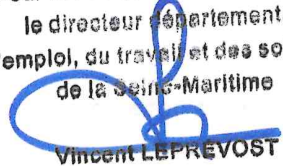
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Vincent LEPREVOST

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique via un rejet explicite ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois via un rejet implicite, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-08-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE CINDY
DESREUMAUX, ORGANISME DESREUMAUX
CINDY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP994611580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sur l'appliquatif NOVA le 4 décembre 2025 par Mme Cindy DESREUMAUX pour l'organisme DESREUMAUX Cindy (SIRET : 99461158000014), situé 481 rue du Petit Paris 76210 PARC D'ANXTOT ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 décembre 2025 par Mme Cindy DESREUMAUX en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DESREUMAUX Cindy) dont l'établissement principal est situé 481 rue du Petit Paris 76210 PARC D'ANXTOT et enregistré sous le N SAP994611580 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Vincent LEPREVOST

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique via un rejet explicite ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois via un rejet implicite, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-11-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP888639358 - ADMR du Pays de Caux

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888639358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sur l'appliquet NOVA le 4 novembre 2025 par M. RENAULT Gilles pour l'organisme association locale ADMR DU PAYS DE CAUX (SIRET : 888639358 00017), dont le siège social est situé 1 rue Ernest Delaporte 76710 MONTVILLE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 novembre 2025 par M. RENAULT Gilles en qualité de dirigeant, pour l'organisme association locale ADMR DU PAYS DE CAUX dont l'établissement principal est situé 1 rue Ernest Delaporte 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639358 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention mandataire et prestataire) (76)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention mandataire et prestataire) (76)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention mandataire et prestataire) (76)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention mandataire et prestataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire et prestataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire et prestataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire et prestataire) - (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

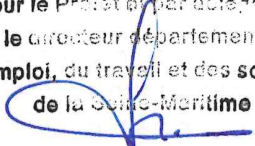
En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 décembre 2025

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Vincent LEPRÉVOST

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-08-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE KEVIN
FONTENEAU, ORGANISME KEFO SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP994302024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sur l'appliquatif NOVA le 8 décembre 2025 par M. Kévin FONTENEAU pour l'organisme FONTENEAU Kévin (SIRET : 99430202400017, nom commercial : KEFO SERVICES), situé 37 avenue de Bretagne 76100 ROUEN ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 décembre 2025 par M. Kévin FONTENEAU en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FONTENEAU Kévin (nom commercial : KEFO SERVICES) dont l'établissement principal est situé 37 avenue de Bretagne 76100 ROUEN et enregistré sous le N SAP994302024 pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)**
- **Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**

- **Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Vincent LEPRÉVOST

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique via un rejet explicite ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois via un rejet implicite, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2025-12-08-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE TIMUR
DEMIRHAN, ORGANISME TIMURFITNESS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927781088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sur l'appliquatif NOVA le 4 décembre 2025 par Mme Timur DEMIRHAN pour l'organisme DEMIRHAN Timur (SIRET : 92778108800012, nom commercial : TIMURFITNESS), situé 83 rue Henri Dunant 76620 LE HAVRE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 décembre 2025 par Mme Timur DEMIRHAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DEMIRHAN Timur (nom commercial : TIMURFITNESS) dont l'établissement principal est situé 83 rue Henri Dunant 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N SAP927781088 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

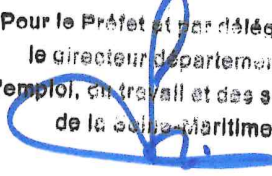
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Vincent LEPRÉVOST

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique via un rejet explicite ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois via un rejet implicite, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2025-12-02-00008

25-299 251202 Habilitation sanitaire Dr Boelens
Géraldine

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-25-299 du 2 décembre 2025
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Géraldine BOELENS – n°Ordre 37667**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-083 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2025-162 du 1er août 2025 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Géraldine BOELENS, née le 9 octobre 1993, à Liège (belgique), et domiciliée professionnellement à Neufchâtel-en-Bray (76270) ;

Considérant que Madame Géraldine BOELENS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

Cité administrative Saint-Sever - 38, Cours Clemenceau – CS41603 -76107 ROUEN Cedex

Standard : 02 76 78 36 00

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine BOELENS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel-en-Bray (76 270).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Géraldine BOELENS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Géraldine BOELENS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2025

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

Cité administrative Saint-Sever - 38, Cours Clemenceau - CS41603 -76107 ROUEN Cedex

Standard : 02 76 78 36 00

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2025-12-02-00009

25-300 251202 Habilitation sanitaire provisoire
Dr Bouguet Louise

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-25-300 du 2 décembre 2025
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Louise BOUGUET – n°Ordre 40678**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-083 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2025-162 du 1er août 2025 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Louise BOUGUET, née le 14 février 1998, et domiciliée professionnellement au Yvetot (76 190) ;

Considérant que Madame Louise BOUGUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - maritime ;

1/2

Cité administrative Saint-Sever - 38, Cours Clemenceau – CS41603 - 76107 ROUEN Cedex
Standard : 02 76 78 36 00
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Louise BOUGUET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Yvetot (76 190).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Louise BOUGUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Louise BOUGUET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2025

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

 Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

Cité administrative Saint-Sever - 38, Cours Clemenceau - CS41603 - 76107 ROUEN Cedex

Standard : 02 76 78 36 00

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2025-12-11-00004

25-316 251211 Habilitation sanitaire Dr DENYS
Juliette



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-25-316 du 11 décembre 2025
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr DENYS Juliette – n°Ordre 41909**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-083 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2025-162 du 1er août 2025 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-25-260 du 20 octobre 2025 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr DENYS Juliette – n°Ordre 41909 ;
- Vu la demande présentée par Madame Juliette DENYS, née le 15 janvier 1998 à Nancy (France), et domiciliée professionnellement à Port-Jérôme-sur-Seine (76 330) ;

Considérant que Madame Juliette DENYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

1/2

Cité administrative Saint-Sever - 38, Cours Clemenceau – CS41603 -76107 ROUEN Cedex

Standard : 02 76 78 36 00

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Juliette DENYS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Port-Jérôme-sur-Seine (76 330).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Madame Juliette DENYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Madame Juliette DENYS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté n° DDPP 76-25-260 du 20 octobre 2025 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr DENYS Juliette – n°Ordre 41909 est abrogé ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 décembre 2025

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud IZABELLE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

Cité administrative Saint-Sever - 38, Cours Clemenceau – CS41603 -76107 ROUEN Cedex

Standard : 02 76 78 36 00

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2025-12-09-00009

APS concernant l'installation d'un parc
photovoltaïque sur la commune de Colleville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions Ressources et Milieux

Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Manuela Colombel

Tél. : 02 76 78 34 29

Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2025-0100294987

Arrêté du 9 décembre 2025

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Colleville (76)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-062 du 5 novembre 2025, portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 25-050 du 5 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 3 juillet 2025 ;
- Vu l'avis rendu par l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu les compléments présentés par le pétitionnaire en date du 14 octobre 2025 à l'appui du projet ;
- Vu la notification électronique en date du 30 octobre 2025 adressée au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse à la notification du projet d'arrêté en date du 8 décembre 2025.

Considérant -

que le projet est situé sur la commune de Colleville ;

que le projet vise la création d'un parc photovoltaïque d'une puissance minimale totale de 3,60 MWc ;

que le parc photovoltaïque évite (aucune installation au-dessus susceptible d'apporter un ombrage) et conserve la zone humide inventoriée sur le terrain ;

qu'il est nécessaire que la gestion se fasse prioritairement par infiltration, ou à défaut par rejet régulé vers la zone humide ;

que les coefficients d'infiltration permettent de faire une gestion par infiltration ;

que le projet est compris dans l'Aire d'Alimentation du captage d'alimentation en eau potable de Fécamp Gohier encadré par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 7 avril 2023 ;

que la gestion des eaux pluviales du projet repose principalement sur une solution fondée sur la nature, utilisant la topographie particulière des lieux et les composantes naturelles du terrain ;

qu'il convient de s'assurer de la pérennité dans le temps du système de gestion des eaux pluviales et de la mise en place de mesures correctives rapides en cas de désordre hydraulique ;

que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

L'entreprise LUXEL, située 981 Avenue Raymond Dugrand – 34 000 Montpellier et disposant du n° SIRET : 84072638400034, est le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de la déclaration

Installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Colleville

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface de 3,1 ha)	

Article 3 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier et dans ses compléments.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Zone d'évitement

La zone humide d'une superficie de 0,74 ha, identifiée dans l'emprise du projet est évitée. Sa localisation est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.2 – Gestion des eaux pluviales

En tout temps, le projet est en mesure de gérer à la parcelle un événement pluvial d'occurrence centennale avec un temps de vidange inférieur à quarante-huit heures.

Le volume de rétention sur le périmètre du projet est de 782 m³ pour l'ensemble du projet.

Au droit du projet, les écoulements diffus rejoignent directement des zones tampons existantes (points bas naturels) en vue de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales du parc. Ces ouvrages naturels ont une profondeur moyenne de 0.35 cm, pouvant atteindre 1 m pour ZT7.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion sont définies dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Type de vidange	Volume stocké	Caractéristiques
7 zones tampons (ZT 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) existantes à préserver	infiltration	780 m ³	Surface 5 414 m ² Profondeur maximum 1,03 m
1 fossé à redent	infiltration	2 m ³	Profondeur : 0,3 m Emprise : 1 m
3 busages (B1, 2, 3)	Collecte et transfert		
3 passages à gué (PG 1, 2, 3)	Collecte et transfert		

Afin de favoriser la rugosité du sol et l'infiltration des eaux, l'ensemble de la surface sous les panneaux photovoltaïques est conservée végétalisée. Les espaces non-végétalisés sont réensemencés avec des végétaux d'origine locale.

La zone tampon identifiée ZT7, en contre-bas du bassin amont boisé intercepté, est une zone naturelle à préserver.

Des haies sont mises en place aux extrémités nord, est et ouest du projet sur un linéaire de 140 ml avec des essences locales.

Les aménagements de gestion des eaux pluviales mis en place en amont de la zone humide sont équipées de pièges à macro-déchets et font l'objet d'un entretien régulier.

L'annexe 2 présente ces ouvrages.

Article 4.3 – Modalités de surveillance et d'entretien pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales

Une surveillance, comprenant un ramassage des déchets dans les aires contribuant au stockage et à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (dont la zone humide) est réalisée au minimum annuellement. En cas de fauche, les fossés, zones tampon, font l'objet d'une ou deux fauches maximum entre le mois de septembre et le 15 mars.

La topographique générale du terrain est maintenue dans sa configuration d'origine.

Le recours à des intrants (produits phytosanitaires et nitrates) pour l'entretien des espaces verts est proscrit sur la parcelle.

Le bénéficiaire veille, au minimum une fois par an et notamment pour la flore, à l'élimination des éventuelles Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) présentes au sein du projet.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, un dossier comprenant au minimum les plans de récolement détaillés identifiant précisément la localisation et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 4.4 – Aire d’Alimentation de captage d’eau potable

Des mesures sont prises afin de préserver tout impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, conformément à la réglementation appliquée dans l’Aire d’Alimentation du captage d’alimentations en eau potable de Fécamp Gohier encadré par l’arrêté de Déclaration d’Utilité Publique (DUP) du 7 avril 2023.

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l’installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l’administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l’installation.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l’article R514-3-1 du code de l’environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 11 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Colleville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

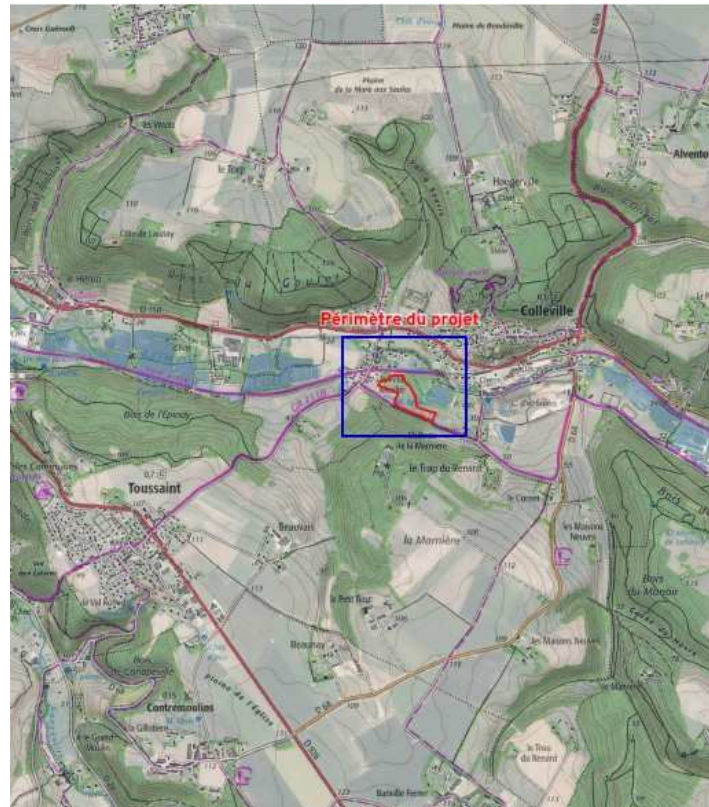
Article 12 – Exécution

Le préfet de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Colleville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

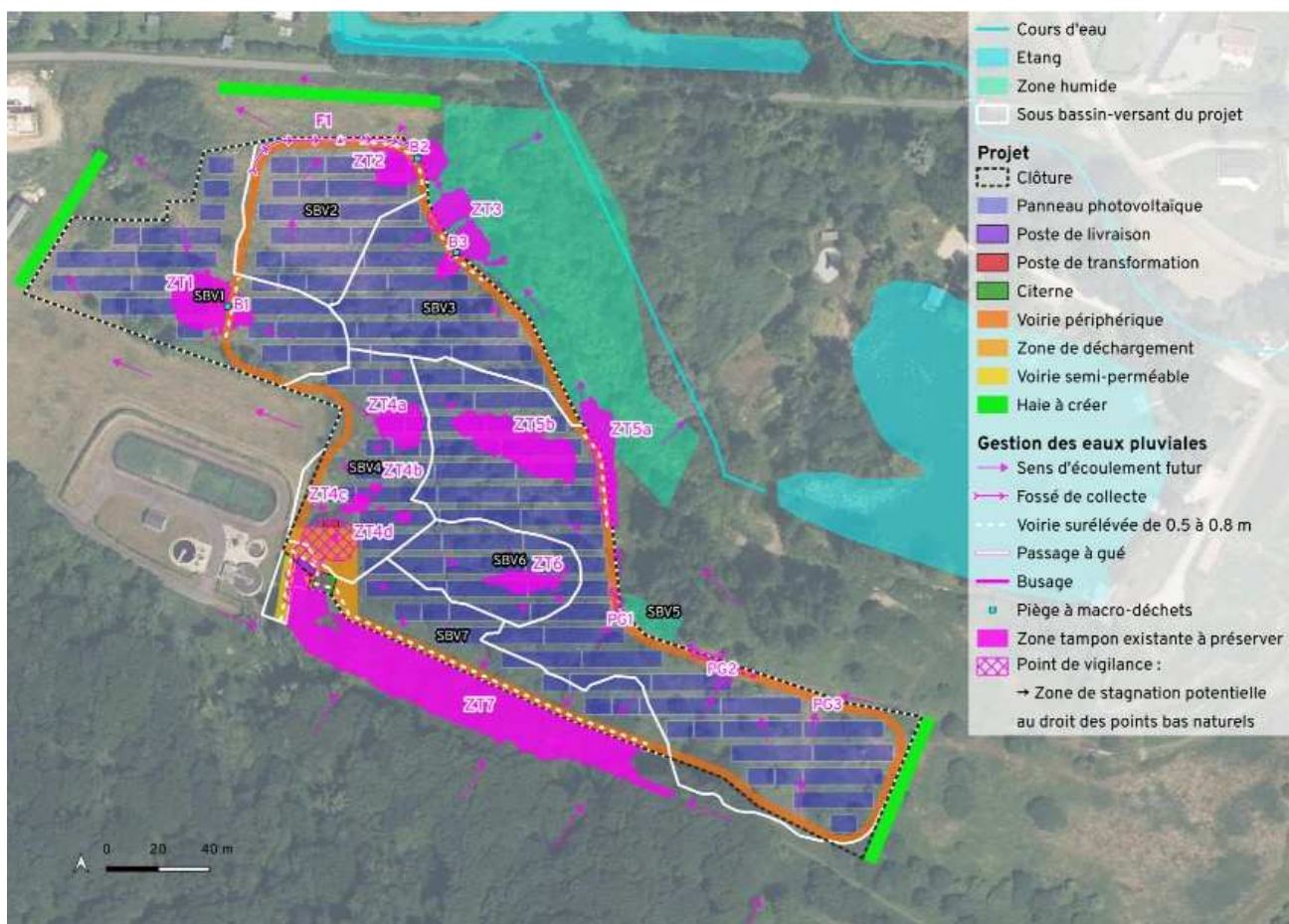
Annexe 1 – localisation du projet



Source : dossier du pétitionnaire



Annexe 2 – Ouvrages de gestion des eaux pluviales et pièges à macro-déchets



Source : compléments du 20/11/25 du pétitionnaire

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2025-12-05-00006

Arrêté portant application du régime forestier -
forêt du bois d'Etennemare - forêt communale
de Saint-Valéry-en Caux



ARRÊTÉ DU - 5 DEC. 2025
**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORÊT DU BOIS D'ETENNEMARE –
FORÊT COMMUNALE DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau Nature Biodiversité et Stratégie Foncière
Tél. : 02 76 78 32 56
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211-1, L 214-3, R 214-3, R 214-6 à R 214-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-062 du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 25-050 du 5 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande d'application du régime forestier formulée par la commune de Saint-Valéry-en-Caux par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, pour une surface de 11,2069 hectares, établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, en date du 7 février 2024 ;
- Vu les plans de situation et le plan cadastral des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office national des forêts, en date du 6 mars 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour la phase contradictoire au pétitionnaire en date du 27/11/2025 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 03/12/2025 ;

Considérant :

- que les parcelles concernées sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière,
- qu'au regard de la vocation de ces bois, les parcelles relèvent du régime forestier et composeront la forêt communale du Bois d'Etennemare,
- que le principe d'une gestion durable des bois et forêts inscrit au code forestier est garanti suite à la prise du présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le régime forestier s'applique sur les parcelles cadastrales de la nouvelle forêt du Bois d'Etennemare appartenant à la commune de Saint-Valéry-en-Caux comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après :

Article 2 – Détail de l'autorisation – parcelles cadastrales

Territoire communal de SAINT-VALÉRY-EN-CAUX (76)

SECTION	NUMERO	Surface en Ha
AN	58	9,3924
AH	3	1,77
AH	185	0,05

Total de la surface de la forêt communale du Bois d'Etennemare : 11 ha 20 a 69 ca
Un plan de situation est joint en annexe.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et notification

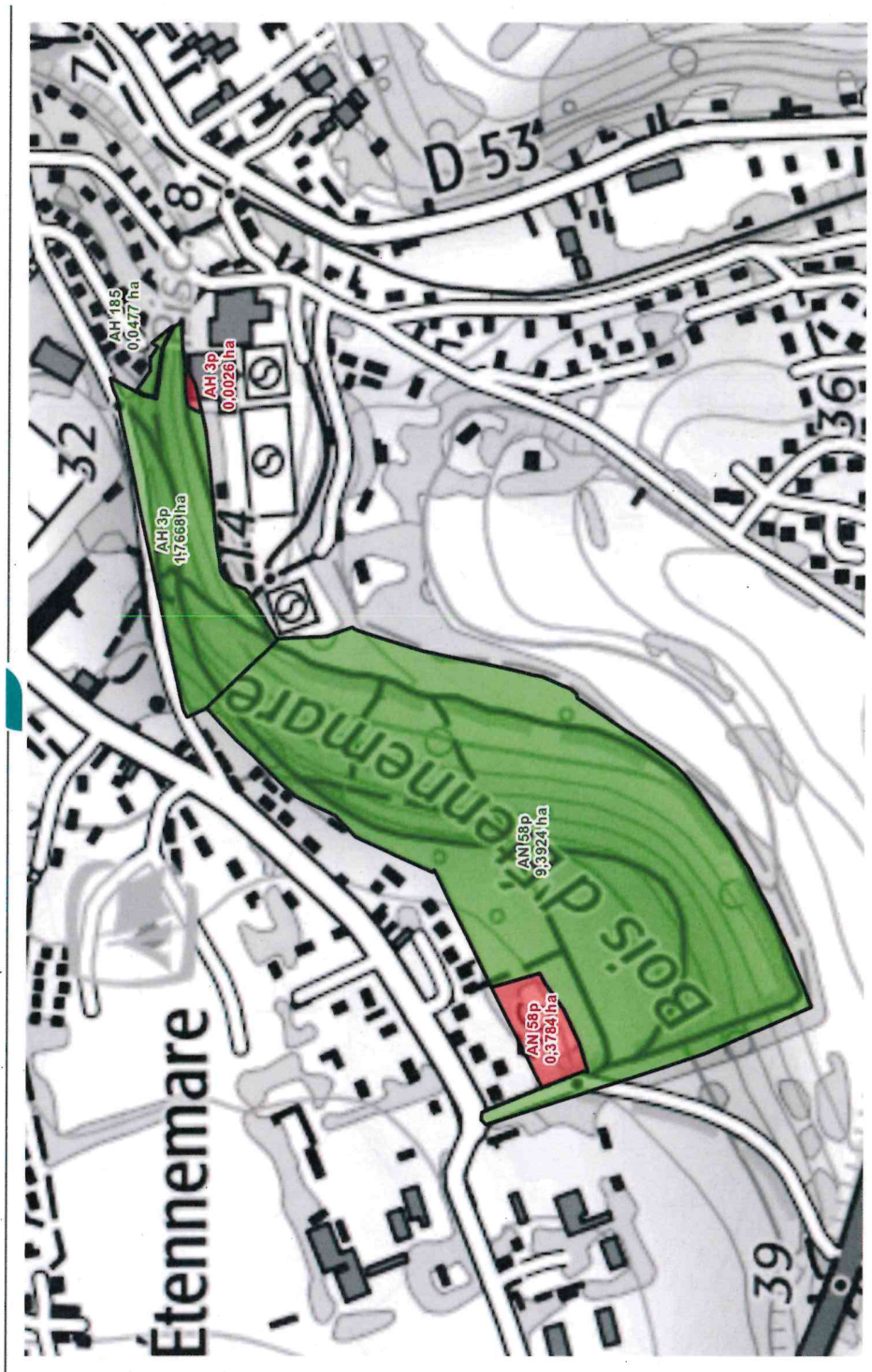
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office national des forêts, le maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

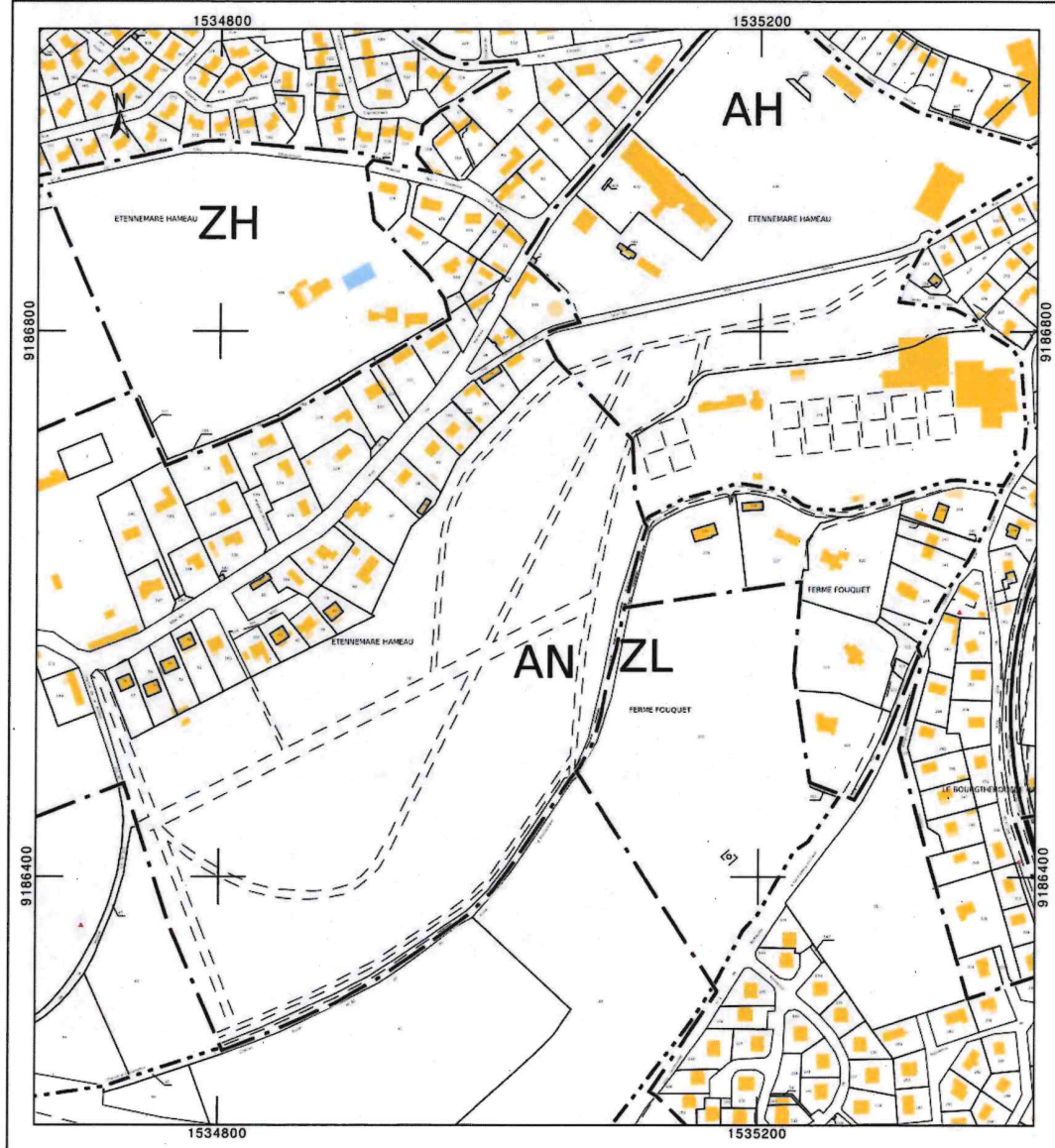

Alexandre HERMENT

ANNEXE : Plan de situation des parcelles



ANNEXE : Plan cadastral des parcelles

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF - PTGC 76 38 Cours Clémenceau CS 81002 76037 76037 ROUEN CEDEX tél. -fax
Commune : SAINT-VALÉRY-EN-CAUX		
Section : AN Feuille : 000 AN 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/4000		 cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 06/02/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2025-12-11-00005

Arrêté portant autorisation d'abattre ou de
porter atteinte à un arbre ou de compromettre
la conservation ou de modifier radicalement
l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée
ou d'un alignement d'arbres situés au niveau de
la RD8 à Aumale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 DEC. 2025 portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres situés au niveau de la RD8 à Aumale

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L 350-3 ;
- Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-062 du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 25-050 du 5 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par le département de la Seine-Maritime en date du 3 décembre 2025, relative à une autorisation d'abattage de vingt six arbres dans un alignement situé au niveau de la RD8 à Aumale,

Considérant -

le dossier annexé à la demande présentant notamment la localisation ainsi que les photos des arbres concernés ;

que la demande porte sur l'abattage de vingt six arbres (frênes), dont la faible résistance mécanique représente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;

que la présente demande s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L 350-3 du code de l'environnement ;

que les arbres visés par la demande font partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

qu'une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » ERC, proportionnée au projet, a été entreprise ;

que les modalités des travaux, en particulier le calendrier d'abattage, sont de nature à permettre à la faune de s'échapper et de trouver dans les arbres avoisinant les conditions nécessaires à leur cycle de vie ;

le remplacement des arbres abattus, à titre de compensation, par la plantation de nouveaux sujets (chênes sessiles) réalisée le long de la RD8. Ces arbres seront implantés entre les souches existantes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le département de la Seine-Maritime est autorisé à abattre les arbres identifiés dans le dossier de demande d'autorisation visé au titre de l'article L 350-3 du code de l'environnement avant le 1^{er} mars 2026.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice du respect d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Article 2 - Dans le cadre de la compensation, la plantation de vingt-neuf chênes sessiles sera réalisée. Ils seront implantés entre les souches existantes selon les modalités suivantes.

Afin de limiter les abattages aux arbres de haut-jet, la haie existante située au niveau de l'étang le plus au sud sera conservée.

En conséquence, les plants qui seraient plantés pour remplacer les trois arbres qui vont être abattus, à ce niveau, ne seront pas dans des conditions idéales pour se développer.

Ces trois plants pourront ainsi être localisés plus au nord, un premier arbre sera planté au niveau de la section située au sud de l'aire de stationnement afin de constituer une section de 7 arbres. Les deux autres seront plantés dans la continuité des deux arbres situés au nord de l'aire de stationnement; afin d'obtenir un alignement plus homogène, un complément de deux arbres sera réalisé.

De la même manière, un arbre supplémentaire sera planté entre le quatrième et le cinquième arbre depuis le nord de l'alignement afin de constituer une section de 15 arbres.

Sept arbres seront plantés afin de remplacer la section située la plus au Sud.

Les plants de chênes devront être "fléchés" et plantés avec un tuteurage et des protections adaptés. Un paillage à décomposition lente (paillage en coco ou en copeaux de bois,...) pourra être mis au pieds pour favoriser la reprise et éviter la pousse d'herbes et la blessure des troncs à cause des rototils ou des

engins lors de l'entretien. Le remplacement des arbres morts ou trop penchés et l'arrosage pendant les périodes de sécheresse devront être prévus pendant la 1ère année et une taille de formation pendant les 6 premières années pour favoriser l'élancement naturel des arbres (enlever les fourches et les branches basses notamment).

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi sur l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que le maire de la commune de Aumale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2025-12-09-00004

Diagnostic du forage et essai de pompage au
profit du SIAEPA de la Région Dieppe-Nord sur la
commune d'Ancourt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SIAEPA de la Région Dieppe-Nord
MAIRIE
4 Place du Marquis de Belleville
76370 PETIT CAUX**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Diagnostic du forage et essai de pompage sur la commune d'Ancourt**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100303439

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le

- 9 DEC. 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Diagnostic du forage et essai de pompage sur la commune d'Ancourt** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 novembre 2025, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques 1.1.1.0 et 2.2.1.0 concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le chantier étant localisé en périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'alimentation en eau potable, celui-ci doit respecter les prescriptions suivantes :

- Une grande attention doit être portée (y compris par l'exploitant) sur l'évolution de la turbidité durant les essais, qui devront être stoppés en cas de turbidité (supérieur à 2 NFU notamment) ;
- lors des travaux, les équipements employés et les aménagements situés sur le périmètre immédiat du captage (installations provisoires de traitement) ne doivent pas être à l'origine d'une pollution diffuse ou accidentelle. Les moyens et les mesures nécessaires à la résorption ou au confinement d'une pollution doivent être envisagés ;
- les éventuels stockages d'engins et de tous produits susceptibles d'engendrer une pollution doivent se faire en dehors du périmètre immédiat et sur aire étanche ;
- un suivi de la turbidité et de la conductivité doivent être réalisés pendant les essais, ainsi qu'une analyse du tri et tétrachloroéthylène à la fin des pompages.

Le rejet en cours d'eau doit également respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place un système de décantation avant rejet en cas de turbidité importante ;

Cité administrative, 38 cours Clemenceau,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

- le rejet ne doit pas occasionner de dégradation de la berge du cours d'eau ;
- interrompre le rejet en cas d'alerte météo, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Diagnostic du forage d'Ancourt sur la commune principale ANCOURT 76370.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 24/11/2025, présenté par S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD , enregistré sous le n° **DIOTA-251124-114620-421-006** et relatif à Diagnostic du forage d'Ancourt ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD
MAIRIE
4 PLACE DU MARQUIS DE BELLEVILLE

76370 PETIT CAUX

concernant :

Diagnostic du forage d'Ancourt

dont la réalisation est prévue à :

- ANCOURT 76370

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	10 000	10 000	D	l'essai longue durée ne dépassera pas les 9600 m3 sur 48 de pompage en continu L'essai par paliers sera sur 4h à débit entre 100 et 200 m3/h
2.2.1.0	2.2.1.0.1	Rejet dans les eaux douces superficielles	5 000 m3 /j	5 000 m3 /j	D	5000 m3/j maximum pendant le longue durée

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/01/2026 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-251124-114620-421-006

Le code postal du projet (commune principale) est : ANCOURT 76370

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Diagnostic du forage d'Ancourt**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **51086422600020**

Organisme : **EXPLOR-E**

Nom : **SERVY**

Prénom : **JEAN-CHRISTOPHE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **contact@explor-e.fr**

Téléphone fixe : + **33 235951485**

Téléphone portable : + **33 668682812**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat_enregistrement-24112025093320.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20006133100027**

Raison sociale : **S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD**

Forme Juridique : **Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)**

Adresse en France

MAIRIE

4 PLACE DU MARQUIS DE BELLEVILLE

76370 PETIT CAUX

Signataire

Nom : **PHILIPPE**

Prénom : **Patrice**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : + **33 235047134**

Téléphone portable : + **33 677918669**

Adresse email : **artaud.dieppenord@orange.fr**

Référent

Nom : **boubennec**

Prénom : **julien**

Fonction : **hydrogéologue**

Téléphone fixe : + **33 235951485**

Téléphone portable : + **33 668682812**

Adresse email : **julienboubennec@explor-e.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **julienboubennec@explor-e.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76370 ANCOURT**

Numéro et voie ou lieu dit : **route d'Heugleville**

Géolocalisation du projet

X : **569197**

Y : **6979988**

Projection : **Lambert 93**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai plus de 5 parcelles ou je préfère ajouter un fichier contenant les parcelles**

Parcelles : **fichier_parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **geolocalisation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	10 000	10 000	D	l'essai longue durée ne dépassera pas les 9600 m3 sur 48 de pompage en continu L'essai par paliers sera sur 4h à débit entre 100 et 200 m3/h
2.2.1.0	2.2.1.0.1	Rejet dans les eaux douces superficielles	5 000 m3 /j	5 000 m3 /j	D	5000 m3/j maximum pendant le longue durée

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume_non_technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **76008-03_Etude_Incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Formulaire_N2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Autorisation_d_intervention-24112025093430.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **geolocalisation.zip**

Précisions :

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2025-12-09-00006

Non opposition à la réalisation d'un forage pour
les besoins en eau d'une station de lavage au
profit de Normandie Solutions Services sur la
commune de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Normandie Solutions Services
Boulevard du midi
76100 Rouen**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Forage pour les besoins en eau d'une
station de lavage sur la commune de Rouen
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100301015_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **- 9 DEC. 2025**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune Rouen** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 octobre 2025, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Rouen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 38 cours Clemenceau,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet PROJET 1.1.1.0 NORMANDIE SOLUTIONS SERVI sur la commune principale ROUEN 76100.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 09/10/2025, présenté par NORMANDIE SOLUTIONS SERVICES , enregistré sous le n° **DIOTA-251009-193419-192-021** et relatif à PROJET 1.1.1.0 NORMANDIE SOLUTIONS SERVI ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

NORMANDIE SOLUTIONS SERVICES
BOULEVARD DU MIDI

76100 ROUEN

concernant :

PROJET 1.1.1.0 NORMANDIE SOLUTIONS SERVI

dont la réalisation est prévue à :

- ROUEN 76100

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09/12/2025 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-251009-193419-192-021

Le code postal du projet (commune principale) est : ROUEN 76100

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **PROJET 1.1.1.0 NORMANDIE SOLUTIONS SERVI**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM/AAAA	* Organisme en charge de l'instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
DECLARATION DUPLOS	21/05/2025	BRGM

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **89245918100038**

Raison sociale : **NORMANDIE SOLUTIONS SERVICES**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

BOULEVARD DU MIDI

76100 ROUEN

Signataire

Nom : **RABEAU**

Prénom : **ALAIN**

Qualité : **SERVICE TECHNIQUE**

Téléphone portable : + **33 676534758**

Adresse email : **a.rabeau@brun-invest.net**

Référent

Nom : **GAUTIER**

Prénom : **CHRISTOPHE**

Fonction : **GERANT**

Téléphone portable : + **33 615056874**

Adresse email : **normandieforage@wanadoo.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **normandieforage@wanadoo.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76100 ROUEN**

Numéro et voie ou lieu dit : **BOULEVARD DU MIDI**

Géolocalisation du projet

X : **557794**

Y : **6927593**

Projection : **Lambert 93**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **Rouen 76000 (, LI , 0080)**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE CAILLY AUBETTE ROBEC**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RESUME.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DOSSIER.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **NATURA.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ACCORD.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLAN.pdf**

Fichier supplémentaire : **DUPLOS.pdf**

Précisions :

Direction régionale des finances de Normandie
et de la Seine-Maritime

76-2025-09-01-00063

Délégation de signature de la responsable de la
Trésorerie Hospitalière (TH) de
Sotteville-lès-Rouen à compter du 01/09/2025



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE SOTTEVILLE LES ROUEN
4 rue Paul Eluard – Bâtiment 901
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

La comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de Sotteville-Lès-Rouen

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté ministériel d'affectation du comptable en date du 06/12/2021

ARRÊTE

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme LE DOUX Laëtitia, Inspectrice, adjointe au comptable,
- M. GHEDDACHE Ali, Inspecteur, adjoint au comptable,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes et documents d'administration et de gestion du service, y compris les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Audrey CANCHY SAINT SANS	Contrôleuse	12 mois et 10 000 €
Elodie LANFRAY	Agente contractuelle	12 mois et 3 000 €
Sullivan LEVESQUE	Contrôleur contractuel	12 mois et 10 000 €
Jules CIALEC	Agent administratif	12 mois et 3 000 €

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné tous courriers relatifs à la gestion des hébergés ;

Nom et prénom des agents	grade
Alexandra GAMARD	Contrôleuse
Elodie GODEFROY	Contrôleuse
Noëlle LEBRETON	Contrôleuse
Sébastien RUSE	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 juillet 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE SOTTEVILLE LES ROUEN
4, rue Paul Eluard
Bâtiment 901
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
th.sotteville@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable,



Véronique GAMBLIN
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

Direction régionale des finances de Normandie
et de la Seine-Maritime

76-2025-10-29-00321

Délégation de signature du responsable du Pôle
de Recouvrement Spécialisé (PRS) de
Seine-Maritime à compter du 29/10/2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime
PRS de Seine-Maritime
38, cours Clémenceau 76037 ROUEN cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PRS DE SEINE-MARITIME

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Seine-Maritime,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel d'affectation du responsable en date du 25/06/2025 et le procès-verbal de prestation de serment prêtée auprès de M Le Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en date du 29/10/2025 ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme LEGRET Odile**, Inspectrice divisionnaire HC des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 800 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
GAUTHIEZ Patricia	inspecteur	20 000	18 mois	400 000 €	600 000 €
HAY Elise	contrôleur principal	10 000	12 mois	200 000 €	400 000 €
LACHELAH Myriam	contrôleur	10 000	12 mois	200 000 €	400 000 €
MARTIN Karine	contrôleur principal	10 000	12 mois	200 000 €	400 000 €
MONZE Laura	contrôleur	10 000	12 mois	200 000 €	400 000 €
LEMAJEUR Jessy	contrôleur	10 000	12 mois	200 000 €	400 000 €
GRAVIER Eric	agent	10 000	12 mois	200 000 €	400 000 €
CHAMPIN Alexandre	inspecteur	15 000	18 mois	200 000 €	300 000 €
BAUDOT Laure	inspecteur	15 000	18 mois	200 000 €	300 000 €
SAGHIR Mélanie	contrôleur	10 000	12 mois	100 000 €	200 000 €
AIT-DJEBARRA Karim	contrôleur principal	10 000	12 mois	100 000 €	200 000 €
LECLERC Steven	agent	8 000	12 mois	50 000 €	150 000 €

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté daté du 01/09/2025. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Seine-Maritime.

A ROUEN, le 29 octobre 2025
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

LECOCQ Grégory
Inspecteur principal des Finances publiques

Direction régionale des finances de Normandie
et de la Seine-Maritime

76-2025-12-11-00008

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2026

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2026

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2025, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des coefficients de localisation après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de la Seine Maritime

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 76-2024-233 en date du 13/12/2024 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Lors de sa réunion du 13/10/2025, la CDVL a :

- arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficient de localisation
- reconduit les coefficients de localisation appliqués aux parcelles n'ayant pas fait l'objet de modification.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, sont publiés :

- les tarifs tels qu'établis par l'administration fiscale pour chaque catégorie de locaux professionnels dans chaque secteur au niveau du département (annexe 1) ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficient de localisation telle qu'arrêtée par la CDVL (annexe 2).

Voie et délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

* *
*

Le directeur régional des finances publiques de la région Normandie. et du département de la Seine Maritime...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1518 ter et les articles 371 ter S de l'annexe II et 334 A de l'annexe II au même code ;

Vu la décision de la commission départementale des valeurs locatives arrêtant la liste des parcelles affectées d'une modification des coefficients de localisation en date du 13/10/2025 ,

Décide

Article 1^{er}

- l'application des tarifs à retenir pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base aux impositions établies en 2026 .

Article 2

- l'application des coefficients de localisation à retenir pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base aux impositions établies en 2026 tels qu'arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives dans sa réunion du 13/10/2025.

Article 3

- la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime,



Denis GIROUDET

Le 11.12.2025
A ROUEN

Département : Seine-Maritime

Annexe 1

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2026

Catégories	Tarifs 2026 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	31.4	44.9	63.2	89.5	88.7	152.7
ATE2	44.5	50.8	59.4	76.6	93.8	89.0
ATE3	19.2	19.2	21.2	21.8	21.8	21.8
BUR1	116.3	116.7	136.5	156.6	158.6	178.9
BUR2	118.7	133.8	140.8	166.7	170.1	173.3
BUR3	95.6	143.7	162.9	160.4	198.7	219.6
CLI1	118.0	131.1	176.4	170.4	194.9	221.2
CLI2	105.9	110.6	127.3	123.1	143.8	164.1
CLI3	56.6	95.0	131.5	156.6	192.3	221.2
CLI4	134.0	134.0	135.4	134.0	134.0	134.0
DEP1	12.4	16.0	16.0	21.8	21.9	32.0
DEP2	38.6	44.0	55.9	85.1	140.8	136.2
DEP3	4.0	10.6	35.3	53.7	85.8	125.8
DEP4	9.2	41.2	60.4	63.7	92.1	102.5
DEP5	16.5	37.5	37.5	37.5	49.1	71.3
ENS1	14.2	14.2	35.9	38.7	104.4	104.4
ENS2	34.4	55.0	92.1	119.7	119.6	119.6
HOT1	81.0	107.8	134.9	161.8	188.7	215.6
HOT2	41.1	55.9	77.4	94.5	93.3	94.9
HOT3	38.4	57.7	69.5	73.4	83.5	86.0
HOT4	37.8	57.0	68.4	90.2	90.2	90.2
HOT5	69.3	84.1	100.9	134.9	161.8	188.7
IND1	23.4	41.8	45.4	58.5	74.4	81.9
IND2	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
MAG1	61.8	99.8	136.4	167.9	210.1	326.8
MAG2	60.6	77.0	105.0	144.6	171.5	254.6
MAG3	146.6	147.4	152.9	232.1	689.9	810.2
MAG4	39.0	57.4	71.0	142.9	156.3	163.0
MAG5	37.5	45.7	72.9	119.8	141.3	156.9
MAG6	47.0	71.4	80.4	80.0	92.5	141.6
MAG7	25.0	36.6	47.4	68.5	89.2	145.0
SPE1	22.4	23.5	38.6	54.1	113.4	161.8
SPE2	34.8	57.8	58.8	72.8	70.6	89.1
SPE3	45.1	49.3	75.8	80.4	100.6	118.4
SPE4	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE6	61.4	114.0	131.5	151.1	172.5	194.1
SPE7	37.8	45.7	45.7	64.6	86.3	107.8

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation Annexe 2
du département de la Seine-Maritime

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
043	AUZEBOSC		C	190	1,10
043	AUZEBOSC		C	256	1,10
718	VALLIQUERVILLE		ZE	271	1
758	YVETOT		AH	49	1,10
758	YVETOT		AH	68	1,10
758	YVETOT		AH	69	1,10
758	YVETOT		AH	274	1,10
758	YVETOT		AH	287	1,10
758	YVETOT		AH	294	1,10
758	YVETOT		AH	371	1,10
758	YVETOT		AH	421	1,10
758	YVETOT		AH	422	1,10
758	YVETOT		AH	429	1,10
758	YVETOT		AH	527	1,10
758	YVETOT		AH	562	1,10
758	YVETOT		AH	567	1,10
758	YVETOT		AH	577	1,10
758	YVETOT		AH	612	1,10
758	YVETOT		AH	613	1,10
758	YVETOT		AH	614	1,10
758	YVETOT		AH	626	1,10
758	YVETOT		AH	627	1,10
758	YVETOT		AH	630	1,10
758	YVETOT		AH	631	1,10

Préfecture - DCL

76-2025-12-08-00008

Arrêté portant création du SMAEPA de la région
Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 08 DEC. 2025

portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5212-16, L. 5212-27 et L.5711-1 ;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1941 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Laurent-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Doudeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 portant fixation du projet de périmètre et de statuts relatif à la fusion des SMAEPA de la région de Doudeville et SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations favorables du SMAEPA de la région de Doudeville du 2 septembre 2025 et du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux du 18 septembre 2025 listés à l'annexe 1-A ;
- Vu les délibérations favorables de 13 communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) membres du SMAEPA de la région de Doudeville listés à l'annexe 1-B ;
- Vu les délibérations favorables de 2 communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) membres du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux listés à l'annexe 1-C ;
- Vu l'absence de délibérations de 4 communes membres du SMAEPA de la région de Doudeville ainsi que de 2 communes membres du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux listés en annexe 1-D, valant avis favorable ;
- Vu le courrier du directeur régional des finances publiques de Normandie du 22 octobre 2025 proposant de désigner le responsable du centre de gestion comptable d'Yvetot comme comptable assignataire du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux ;

Considérant que la création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux doit être exprimée favorablement par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membres des SMAEPA de la région de Doudeville et SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des organes délibérants des membres des deux syndicats dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 portant fixation du projet de périmètre et de statuts relatif à la fusion des SMAEPA de la région de Doudeville et SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux du syndicat fusionné, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies pour autoriser la création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux issu de la fusion des SMAEPA de la région de Doudeville et SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination

À compter du 1^{er} janvier 2026, il est créé un syndicat mixte à la carte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux qui sont dissous au 31 décembre 2025.

Article 2 : Périmètre

Le syndicat est constitué des membres suivants :

* Les communes :

Amfreville-Les-Champs, Bénésville, Berville-en-Caux, Boudeville, Bretteville-Saint-Laurent, Canville-Les-Deux-Eglises, Doudeville, Etalleville, Etoutteville, Fultot, Gonzeville, Grémonville, Harcanville, Le Torp-Mesnil, Lindebeuf, Ouville-L'Abbaye, Prétot-Vicquemare, Reuville, Saint-Laurent-en-Caux, Vibeuf et Yvecrique

* La Communauté de Communes Terroir de Caux sur le territoire des communes de Biville-La-Rivière, Imbleville, Gonnetot, La Fontelaye, Sassetot-Le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux, Val-de-Saône :

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux est créé pour une durée indéterminée.

Au 31 décembre 2025, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux sont dissous.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 rue Augustin Lemerancier 76560 à DOUDEVILLE.

Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le responsable du centre de gestion comptable d'Yvetot.

Article 6 : Transfert de compétences

À compter du 1^{er} janvier 2026, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble de leurs biens, droits et obligations lui sont transférés. Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 7 : Contrats

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Personnels

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du premier alinéa de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Comité syndical

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

À défaut pour un membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

Article 10 : Statuts

Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, les présidents des SMAEPA de la région de Doudeville et de la région de Saint-Laurent-en-Caux ainsi que les maires des communes et le président de la communauté de communes Terroir de Caux membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 – A : Dates des délibérations des SMAEPA de la région de Doudeville et du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux approuvant la création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux à compter du 1^{er} janvier 2026

Syndicats	Dates de délibérations
SMAEPA de la région de Doudeville	02/09/25
SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux	18/09/25

Annexe 1 – B : liste des 13 communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMAEPA de la région de Doudeville ayant approuvé la création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux à compter du 1^{er} janvier 2026

Communes et EPCI FP	Dates de délibérations
Amfreville-Les-Champs	24/09/25
Benesville	23/09/25
Berville-en-Caux	02/07/25
Doudeville	26/08/25
Etalleville	16/09/25
Etoutteville	10/07/25
Gonzeville	12/08/25
Grémonville	25/09/25
Harcanville	04/09/25
Le Torp-Mesnil	11/07/25
Prétot-Vicquemare	03/10/25
Saint-Laurent-en-Caux	10/07/25
Yvecrique	23/09/25
Communauté de communes Terroir de Caux pour les communes d'Imbleville, La Fontelaye et Val-de-Saône	25/09/25

Annexe 1 - C : liste des 2 communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux ayant approuvé la création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux à compter du 1^{er} janvier 2026

Communes et EPCI FP	Dates de délibérations
Bretteville-Saint-Laurent	23/09/25
Saint-Laurent-en-Caux	10/07/25
Communauté de communes Terroir de Caux pour les communes de Biville-la-Rivière, Gonnetot, Sassetot-le-Malgardé et Tocqueville-en-Caux	25/09/25

Annexe 1 - D : liste des 7 communes membres du SMAEPA de la région de Doudeville et/ou du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux n'ayant pas délibéré sur la création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux à compter du 1^{er} janvier 2026

Communes et SMAEPA	Dates de délibérations
Boudeville	Aucune délibération
Canville-Les-Deux-Eglises	Aucune délibération
Fultot	Aucune délibération
Lindebeuf	Aucune délibération
Ouville-L'Abbaye	Aucune délibération
Reuville	Aucune délibération
Vibeuf	Aucune délibération

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution et dénomination du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, et notamment des articles L.5711-1 et suivants, et L.5212-16 relatif au syndicat à la carte, est constitué entre :

- D'une part, les communes de :
 1. Amfreville Les Champs
 2. Bénesville
 3. Berville-en-Caux
 4. Boudeville
 5. Bretteville-Saint-Laurent
 6. Canville-Les-Deux-Eglises
 7. Doudeville
 8. Etalleville
 9. Etoutteville
 10. Fultot
 11. Gonzeville
 12. Grémonville
 13. Harcanville
 14. Lindebeuf
 15. Ouville L'Abbaye
 16. Prétot-Vicquemare
 17. Reuville
 18. Saint Laurent en Caux
 19. Torp-Mesnil (Le)
 20. Vibeuf
 21. Yvecrique

ET

- D'autre part, la Communauté de Communes Terroir de Caux en représentation-substitution pour les communes de :
 1. Biville-La-Rivière
 2. Imbleville
 3. Gonnetot
 4. La Fontelaye
 5. Sassetot-Le-Malgardé
 6. Tocqueville en Caux
 7. Val de Saône

Un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **SMAEPA de la région de Doudeville-Saint Laurent en Caux** ».

Article 2 : Objet du Syndicat

Ce syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences eau et assainissement telles que définies aux articles L.2224-7 à L.2224-10 du CGCT sur tout ou partie de son territoire.

2.1. Compétence au titre de l'eau potable

Le syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion du service public de l'eau potable ;
- Passation des concessions et marchés nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable ;
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux ;

- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer ;
- A la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;
- Représentation des collectivités membres.

Champ de compétence territoriale pour l'eau potable :

1. Amfreville Les Champs
2. Bénesville
3. Berville-en-Caux
4. Boudeville
5. Bretteville-Saint-Laurent
6. Canville-Les-Deux-Eglises
7. Doudeville pour les seuls hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid
8. Etalleville
9. Etoutteville
10. Fultot
11. Gonzeville
12. Grémonville pour les seuls hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
13. Harcanville pour le seul hameau de Bosc Adam
14. Lindebeuf
15. Ouville L'Abbaye pour seules deux habitations du hameau de Baudribosc
16. Prétot-Vicquemare
17. Reuville
18. Saint Laurent en Caux
19. Torp-Mesnil (Le)
20. Vibeuf pour les seuls hameaux de Château Roux et de Bois Potier
21. Yvecrique
22. CCTC pour les communes suivantes :
 - a. Biville-La-Rivière pour le seul hameau de Butot
 - b. Gonnetot
 - c. La Fontelaye pour les seuls hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
 - d. Imbleville pour les seuls hameaux Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger, Montigny
 - e. Sassetot-Le-Malgardé
 - f. Tocqueville en Caux sauf le hameau de Petiteville
 - g. Val-de-Saône pour le seul hameau de Thièdeville

2.2. Compétence au titre de l'assainissement collectif

Le syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode gestion du service public de l'assainissement collectif ;
- Passation des concessions et marchés nécessaires au fonctionnement du service public de l'assainissement collectif ;
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- Contrôle des branchements ;
- A la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;
- Faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine ou accepter des eaux usées provenant des collectivités voisines ;
- Représentation des collectivités membres.

Champ de compétence territoriale pour l'assainissement collectif :

1. Amfreville Les Champs
2. Bénesville
3. Berville-en-Caux
4. Boudeville
5. Bretteville-Saint-Laurent
6. Canville-Les-Deux-Eglises
7. Doudeville pour les seuls hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid
8. Etalleville
9. Etoutteville
10. Fultot
11. Gonzeville
12. Grémonville pour les seuls hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
13. Harcanville pour le seul hameau de Bosc Adam
14. Lindebeuf
15. Prétot-Vicquemare
16. Reuville
17. Saint Laurent en Caux
18. Torp-Mesnil (Le)
19. Vibeuf pour les seuls hameaux de Château Roux et de Bois Potier
20. Yvecrique
21. CCTC pour les communes suivantes :
 - a. La Fontelaye pour les seuls hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
 - b. Imbleville pour les seuls hameaux Le Bélevant, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger, Montigny
 - c. Val-de-Saône pour le seul hameau de Thièdeville.

2.3. Compétence au titre de l'assainissement non collectif

Le syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode gestion du service public de l'assainissement non collectif ;
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant, sous réserve d'une délibération préalable et sur demande propriétaire de l'immeuble :
 - Les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ;
 - L'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
 - Le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
 - L'aménagement et l'entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Représentation des collectivités membres.

Champ de compétence territoriale pour l'assainissement non collectif :

1. Amfreville Les Champs
2. Bénesville
3. Berville-en-Caux
4. Boudeville
5. Bretteville-Saint-Laurent
6. Canville-Les-Deux-Eglises
7. Doudeville pour les seuls hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid

8. Etalleville
9. Etoutteville
10. Fultot
11. Gonzeville
12. Grémonville pour les seuls hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
13. Harcanville pour le seul hameau de Bosc Adam
14. Lindebeuf
15. Prétot-Vicquemare
16. Reuville
17. Saint Laurent en Caux
18. Torp-Mesnil (Le)
19. Vibeuf pour les seuls hameaux de Château Roux et de Bois Potier
20. Yvecricque
21. CCTC pour les communes suivantes :
 - a. La Fontelaye pour les seuls hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
 - b. Imbleville pour les seuls hameaux Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger, Montigny
 - c. Val-de-Saône pour le seul hameau de Thièdeville.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical.

3.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du syndicat.

Chaque collectivité membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre et par commune représentée par la communauté de communes.

Dans la mesure où il s'agit d'un syndicat à la carte, les modalités de vote sont les suivantes en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- L'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour tous les membres notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat et pour la compétence "eau" à laquelle adhère l'ensemble des membres ;
- Pour les délibérations relatives aux compétences "assainissement collectif et non collectif" ne prennent part au vote que les délégués des membres adhérant à l'une et/ou à l'autre de ces deux compétences.

3.2 Composition du Bureau

Le Syndicat est doté d'un Bureau composé de :

- Un président,
- Un nombre de vice-présidents et de membres élus, fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 4 : Budget – Comptabilité

La prise en charge des dépenses afférentes à l'exercice des compétences transférées s'effectue selon les dispositions combinées des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au : 36 rue Augustin Lemerrier 76560 DOUDEVILLE

Article 7 : Dispositions diverses

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du Bureau et du Comité Syndical.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2025-12-08-00004

2025-12-08 - AP Artifices fêtes de fin d'année
2025



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté
instituant des mesures temporaires de police administrative relatives aux artifices de
divertissement, articles pyrotechniques et substances dangereuses dans le
département de la Seine-Maritime
du samedi 20 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs ;
- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, et R. 2352-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580

du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté INTA2112138A du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatif aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 475816 du 30 avril 2024 ;

Vu la décision du Premier ministre du 24 mars 2024 élevant la posture du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la recrudescence d'usages détournés d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, ainsi que de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, ayant visé les forces de sécurité intérieure, les véhicules de secours, ainsi que des biens publics et privés ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et biens publics et privés, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant qu'une telle concentration d'actes dangereux fait peser un risque avéré de troubles graves à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir efficacement ces risques, de prendre des mesures temporaires, strictement limitées dans le temps, et ciblées sur les seules catégories d'artifices et de substances présentant un danger particulier, en complément des restrictions permanentes déjà prévues par la réglementation nationale ;

Considérant qu'après analyse des dispositifs alternatifs envisageables, aucune mesure moins contraignante ne permettrait d'atteindre un niveau équivalent de prévention des troubles à l'ordre public, sans exposer la population et les biens à un danger accru ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement des festivités de fin d'année ; qu'il est, à cette fin, justifié de réglementer temporairement l'acquisition, la détention, le port, le transport et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ainsi que, sans motif légitime, le port, le transport et l'utilisation de substances ou mélanges présentant un danger pour l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Article 1^{er}: Du **samedi 20 décembre 2025 à 8h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° La cession, à titre onéreux ou gratuit, d'artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port, le transport et l'utilisation, par des particuliers, d'artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et rappelée en annexe du présent arrêté.

Les articles de la catégorie F1 ne sont pas concernés par les interdictions énoncées au présent article.

Article 2 : Les personnes qui utilisent des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent être exemptées des restrictions prévues par le présent arrêté. Pour cela, elles doivent être titulaires :

- soit d'un certificat de qualification conforme à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 ;
- soit d'un certificat de formation ou d'une habilitation, conformément à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Cette dérogation professionnelle est strictement limitée à une utilisation dans le cadre d'activités autorisées, dûment encadrées par la réglementation en vigueur, et sous réserve d'être porteuses des justificatifs prévus par les textes réglementaires applicables.

TITRE II

Les substances ou mélanges présentant un danger pour l'ordre public

Article 3 : Du **samedi 20 décembre 2025 à 8h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des contenants individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants ou les produits à base d'acide chlorhydrique.

TITRE III

Dispositions finales

Article 4 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5 : Le représentant sur place de l'autorité de police est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 DEC. 2025**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2025-12-08-00005

2025-12-08 - AP boissons fêtes de fin d'année
2025



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des Polices administratives
Section des Polices administratives des Sécurités**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2025

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté CAB/BPA du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet :

- du mercredi 31 décembre 2025 (15h00) jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 (10h00).

Article 2 : La vente à emporter de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du mercredi 31 décembre 2025 (20h00) jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 (10h00).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2025


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2025-12-10-00003

Convention de coordination entre la commune
de Saint-Pierre-de-Varengeville et les forces de
sécurité intérieur



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE

ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE (76480)

Entre

- **L'État**, représenté par M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- **Le Procureur de la République** près le Tribunal Judiciaire de ROUEN, M. Sébastien GALLOIS ;
- **La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**, représentée par le maire, M. Jean Michel MAUGER ;

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE est mise à disposition de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE par le biais d'une convention de mise en commun du service de police municipale en date du 07/11/2022. Cette convention est renouvelée par tacite reconduction

La police municipale et les forces de sécurité de L'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de L'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de L'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de L'État est le commandant de la brigade territoriale autonome

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces et ou centres commerciaux, entreprises, habitations ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École Maternelle Jacques Prévert.
- École primaire Germaine Coty.

Le groupe scolaire est situé route de ROUEN (CD 43) à ST PIERRE DE VARENDEVILLE.

La police Municipale intervient ponctuellement en fonction des sorties scolaires ou des déplacements des élèves dans la commune.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes notamment :

- le marché du samedi matin ;
- la grande foire à tout annuelle de juillet ;
- la foire à tout couverte de février ;
- les festivités de Pâques ;
- la course de côte en avril ;
- la cérémonie du 08 mai ;
- les festivités du 14 juillet (foire à tout, festivités)
- la cérémonie du 30 août ;
- la cérémonie du 11 novembre ;
- la cérémonie du 05 décembre ;
- les sorties des écoles journalières (carnaval, sorties scolaires etc.) ;
- l'accueil des personnalités ;
- les manifestations à caractère officiel ;
- les courses cyclistes (boucles de l'Austreberthe, Tour de France, Tour de Normandie, course à pied...)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles

nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable le commandant de la BTA de DUCLAIR des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires 08H15 à 16H45 des secteurs suivants :

- zone artisanale ;
- zone industrielle ;
- lotissements ;
- un groupe scolaire ;
- une pharmacie ;
- une résidence pour personnes âgées ;
- un débit de boissons ;
- un lieu de culte ;
- des commerces de proximité, entreprises, société et artisans ;
- un supermarché « Intermarché »
- les lieux et bâtiments publics ;
- les aires de jeux ;
- le city stade.

Sur des missions particulières et exceptionnelles un service peut-être organisé de nuit ou le week-end.

Article 9

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la BTA de DUCLAIR.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 10

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et

régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine.
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 11

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories D.

Article 12

La commune de Saint Pierre de Varengville est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé de 26 caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de Saint Pierre de Varengville et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure.

Article 13

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie de DUCLAIR est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (**confirmé par un avis médical écrit**) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à la brigade de gendarmerie de DUCLAIR, où il est pris en charge par la gendarmerie.

La police municipale rédige un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa, immédiatement après qu'il est recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant d'elle.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 15

Le commandant de la BTA DUCLAIR et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16

Le commandant de la BTA DUCLAIR et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des deux communes.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la BTA DUCLAIR du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des deux communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Les informations pouvant leur être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2.

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 19.

Article 19

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BTA DUCLAIR : 02.35.37.50.12

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20

Le préfet de Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, le maire de Saint Pierre de Varengueville convient de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Pierre de Varengueville et les forces de sécurité de l'État.

Article 21

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du **partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
 - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...),
 - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».
- 2° De l'**information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants :

- Mail BTA : bta.duclair@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- Mail de la police municipale : police@saintpierredevarangeville.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : incivilités (tapages diurnes ou nocturnes, consommation d'alcool ou rassemblements nocturnes sur la voie publique), lutte contre l'insécurité routière ;

- 3° De la **communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
- 4° De la **vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images : accès aux fichiers de vidéoprotection via une réquisition.
- 5° Des **missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 6° De la **prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions **en situation de crise** ;
- 7° De la **sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- 8° De la **prévention**, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Habitat 76, SEMVIT, LOGEAL) ;
- 9° De l'**encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Il s'agit de l'encadrement des manifestations organisées par la commune de Saint Pierre de Varengueville.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la BTA DUCLAIR et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et copie est remise au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et les maires. Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.


Article 24


La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, le 10/11/2025,

M. Jean-Benoît ALBERTINI,
Préfet de la région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
La directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

M. Sébastien GALLOIS,
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire
de Rouen,


M. Jean-Michel MAUGER,
Maire de la commune de
Saint Pierre de Varengueville,


**Mise en œuvre de l'exploitation de la vidéoprotection sur la commune de Saint Pierre de Varengville
entre les services de la police municipale et les forces de sécurité de l'État.**

Dès qu'une infraction est commise dans la commune de St Pierre de Varengville (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec les services de la police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la police municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois que la sauvegarde est faite, le policier municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ses opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par les services de la police municipale.

Les fichiers sauvegardés sur l'ordinateur de la police municipale sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.

*Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule.
Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.*

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE



I – SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint Pierre de Varengueville est située dans le département de la Seine Maritime, dans la région Normandie. Elle se trouve sur la rive droite de la Seine et fait partie de la Métropole de ROUEN, au sein du canton de Barentin.

Commune d'environ 2300 habitants, Saint Pierre de Varengueville s'étend sur 13,2 km². Elle est bordée au Sud par la Seine et à l'Ouest par la rivière de l'Austreberthe.

Bénéficiant d'un cadre verdoyant et paisible, la commune se situe à 6 km de Barentin avec sa grande zone commerciale et à 16 km de ROUEN.

Saint Pierre de Varengueville est limitrophe avec les communes de Villers Ecalles et Barentin au Nord, avec Saint Paër et Duclair à l'Ouest, et Hénouville au Sud. Les gares SNCF les plus proches sont celles de Barentin (8,5 km) et Rouen Rive droite (16 km).

La commune est desservie par la RD982, la RD43, la RD66 et le RD143. L'autoroute A150 est accessible en 15 minutes. La ville possède deux zones artisanales, deux zones industrielles et de nombreux commerces de proximité : boulangerie, boucherie, restaurant, bar tabac, salon de coiffure, esthétique, ainsi qu'un centre commercial comprenant un supermarché. L'activité économique de la commune génère environ 700 emplois. Les équipements municipaux ne sont pas en reste : salle polyvalente, salle des fêtes, RPA, bibliothèque, un stade, écoles (primaire et maternelle) et un atelier communal. Deux châteaux sont implantés sur la commune : le château du Bourg Joly et le Château le Breton, propriété de la MATMUT qui abrite un centre d'art contemporain.

Trois médecins généralistes, trois dentistes, un cabinet d'infirmières, une pharmacie et une psychothérapeute sont installés dans la commune.

La ville est essentiellement pavillonnaire avec une part de ménages propriétaires de leurs résidences principales qui s'élève à 80 pour cent.

II – ETAT DES LIEUX DE LA DELINQUANCE

2.1 Étude de la délinquance

Les statistiques institutionnelles qui reposent sur une nomenclature de 107 index correspondant à des natures d'infractions. Sont comptabilisés le nombre de faits constatés et portés pour la première fois à la connaissance de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale ; dès lors qu'il s'agit de délit commis ou tentés, à l'exclusion des contraventions (dont dégradations légères), des infractions prévues par le code de la route, et constatées par une autre institution (services des douanes, services fiscaux, inspection du travail...).

2.2 Bilan général de la délinquance à Saint Pierre de Varengeville

Faits statistiques / Année	2023	2024
Atteintes volontaires à l'intégrité physiques (AVIP)	15	10
Atteintes aux biens (AAB)	16	20
Escroquerie, infractions économiques et financières	11	7

Les atteintes à l'intégrité physique sont stables et sont principalement liées à des violences intra-familiales. Les services sociaux sont destinataires d'un signalement à chaque procédure initiée.

Les atteintes aux biens sont en augmentation à cause des dégradations sur véhicule ou vol à la roulotte. Les cambriolages sont en baisse en 2024.

Les escroqueries sont principalement commises par internet et les réseaux sociaux.

La présence d'un policier municipal est fructueuse pour la commune. En collaboration avec la gendarmerie, il permet l'échange de précieux renseignements, d'accentuer par sa présence, la prévention de la délinquance, d'assurer une proximité bénéfique avec la population et de faire respecter les mesures « vigipirate » devant les établissements scolaires.

2.3 Faits constatés à St Pierre de Varengeville (crimes et délit)

Récapitulatif :	2023	2024
Délinquance générale (total des faits constatés)	35	39
Atteintes volontaire à l'intégrité physique	6	7
Vols dont vols liés aux automobiles	1	4
Cambriolages	6	5
Vols à main armée	0	0
Autres vols simples contre des particuliers dans des lieux publics ou privés	4	2
Destruction et dégradations de véhicules privés	5	6
Comportements portant atteinte à la tranquillité publique	14	15

2.4 Analyse de la délinquance à St Pierre de Varengeville

La délinquance de la commune est moins élevée que sur le reste de notre circonscription. De plus, peu d'atteintes à la paix publique sont constatées.

Il n'y a pas de problématique de violences urbaines malgré la proximité de Rouen, Barentin et de l'autoroute A150. La commune est principalement impactée par une délinquance de passage.

Depuis la mise en place de la vidéo-protection, la commune n'a plus de rassemblement au city stade qui génèrent moins de nuisances sonores ou de dégradations.

2.5 Préconisations

Les militaires de la brigade de DUCLAIR et du peloton de surveillance et d'intervention de Rouen (PSIG) assurent des surveillances de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Toutefois, La mise en place de la vidéoprotection depuis 2023 a eu un effet dissuasif et permet d'obtenir facilement les éléments de preuve lors de crime ou de délit.

Le dispositif de la participation citoyenne pourrait utilement venir compléter l'offre de sécurité sur la commune.

III – LES INTERVENTIONS

Année	Nombre d'interventions
2022	68
2023	114
2024	93

Le nombre d'interventions pour l'année 2024 est de 93 interventions. Elles sont de tout ordre : tapages, personnes suspectes, différents familiaux et atteintes aux biens.

IV – ETAT DES LIEUX DE LA SECURITE ROUTIERE

Etude de l'accidentologie :

Le réseau routier de la commune est particulièrement étendu, avec des virages et des intersections dangereuses (D143-D43). Malgré cela nous n'avons constaté aucun accident corporel durant l'année 2024 sur la commune.

Cependant, cette analyse ne prend pas en compte les accidents matériels, n'ayant entraîné aucune conséquence corporelle pour les personnes et qui ont donné lieu à un simple constat amiable.

Les aménagements du réseau routier participent également à faire baisser le nombre d'accidents de la circulation routière (travaux centre bourg).

Capitaine GRIMONPREZ Nicolas
Commandant de la Brigade Territoriale
Autonome de DUCLAIR

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2025-12-11-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de
Bosc-Guerard-Saint-Adrien



Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 décembre 2024 nommant M. Zoheir BOUAOUICHE secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération, le 24 novembre 2025, du Conseil municipal de la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Communes de moins de 1 000 habitants						
Commune	Conseiller municipal	Suppléant Conseiller municipal	Déléguée de l'administration	Suppléant délégué administration	Déléguée du Tribunal Judiciaire	Suppléant Tribunal Judiciaire
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	M. Philippe TRUCHON	M. Eric VAAST	M. Michel LEDRU	M. Robert PIGNY	Mme Marie-Laure GUTIERREZ	Mme Lydie VAAST

Le reste de l'arrêté modifié, et de son annexe, sont sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, et le maire de la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Zoheir BOUAOUICHE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2025-12-07-00001

20251207-Arrêté renouvellement LECHEVALLIER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté du 7 décembre 2025
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS « POMPES FUNÈBRES LECHEVALLIER » sis 52 rue Copieux – 76620 LE HAVRE, sous le N° ROF 20-76-0133, dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice – 44300 NANTES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-008 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Sous-Préfète de Dieppe ;
- VU** la demande du 18 novembre 2025 complétée en dernier lieu le 27 novembre 2025 de la SAS « POMPES FUNÈBRES LECHEVALLIER », sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;
- VU** les pièces produites ;
- VU** notamment l'extrait K-BIS en date du 15 octobre 2025 et l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 25 novembre 2025 ;
- VU** notamment le rapport de vérification de l'APAVE *accréditation Cofrac n° 3-2016, n° de rapport 23349879/V2* du véhicule de transport avant et après mise en bière FORD immatriculé DH-623-MC ;
- VU** notamment le rapport de vérification de l'APAVE *accréditation Cofrac n° 3-2016, n° de rapport 23349879/V1* du véhicule de transport après mise en bière MERCEDEZ BENZ immatriculé FB-490-QQ ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces produites, cet établissement remplit les conditions pour bénéficier d'une habilitation ;

CONSIDÉRANT

que l'article R. 2223-62 al 1 du CGCT dispose que « lorsque les conditions prévues pour obtenir l'habilitation sont remplies par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement, l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans (...) » ;

Sur proposition de la responsable du Pôle funéraire départemental,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS « POMPES FUNÈBRES LECHEVALLIER » sis 52 rue Copieux – 76620 LE HAVRE, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, en qualité de directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière,
- ◆ Transport de corps après mise en bière,
- ◆ Organisation des obsèques,
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ◆ Mise à disposition du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ◆ Soins de conservation (*en sous-traitance*).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation ROF est le : **25-76-0133**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **6 décembre 2030**.

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel les cas ou manquements auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales),
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – La Sous-Préfète de Dieppe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée pour notification au pétitionnaire et pour information à Monsieur le Maire de la Commune du Havre (76).

Pour la Sous-Préfète de Dieppe et par délégation,
le Secrétaire Général,

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2025-12-05-00005

2025 12 05 AP Fermeture BM DESTOCK SAINT
VALERY EN CAUX



**Arrêté du 5 décembre 2025
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
à l'enseigne "BM DESTOCK" sis 8 Rue Piolaine à SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment les articles L. 8211-1, L. 8221-1, L. 8221-5 et L. 8272-2 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 244-11 ;
- Vu le code général des impôts et notamment son article 1825 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 23 août 2024 nommant Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 25-008 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Dieppe ;
- Vu le rapport des militaires de la brigade de gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux du 10 octobre 2025 relevant des infractions de travail illégal ;
- Vu la lettre du 22 octobre 2025, transmise sous pli recommandé avec accusé de réception, réceptionnée le 14 novembre 2025, par laquelle M. Maxime BLONDEL responsable légal de l'établissement "BM DESTOCK" sis 8 Rue Piolaine à SAINT-VALERY-EN-CAUX, a été invité à produire ses observations ;
- Vu l'absence de production d'observations par M. Maxime BLONDEL, le pli ayant été avisé mais non réclamé ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre d'une opération menée par le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), un contrôle administratif a été effectué le 10 octobre 2025 par un officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de ST VALERY-EN-CAUX ainsi que par un autre officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de FONTAINE-LE-DUN, au sein de l'établissement "BM DESTOCK" sis 8 Rue Piolaine à SAINT-VALERY-EN-CAUX ;

que, lors de ce contrôle administratif, des infractions et manquements ont été relevés, notamment l'embauche d'un salarié sans l'assurer contre le risque de privation d'emploi auprès de l'organisme de recouvrement ; l'embauche d'un salarié sans déclaration préalable conforme à l'organisme de protection sociale ; la non inscription de salarié sur le registre unique du personnel ; l'emploi d'un salarié sans tenir un registre unique du personnel conforme et l'embauche sans remise au salarié de documents obligatoires ;

que, selon les dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail, les différents manquements relevés sont constitutifs de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

que l'article L. 8211-1 du code du travail dispose que le travail dissimulé est constitutif de travail illégal ;

que l'article L. 8272-2 du code du travail dispose que "*lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois*" ;

que la gravité des faits est avérée ;

que M. Maxime BLONDEL, responsable légal de l'établissement "BM DESTOCK", a été invité à présenter ses observations par lettre du 22 octobre 2025, réceptionnée le 14 novembre 2025 en application des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

que M. Maxime BLONDEL n'a présenté aucune observation ;

que les manquements constatés au sein de l'établissement "BM DESTOCK" sont constitutifs d'infractions prévues au 1° de l'article L. 8211-1 du code du travail et appellent la mesure prévue par l'article L. 8272-2 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement "BM DESTOCK" sis 8 Rue Piolaine à SAINT-VALERY-EN-CAUX est fermé pour une durée de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être exposé par M. Maxime BLONDEL sur la devanture de l'établissement "BM DESTOCK" pendant toute la durée de la fermeture.

Article 3 - Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Maxime BLONDEL, s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 4 - La Sous-Préfète de Dieppe, le maire de SAINT-VALERY-EN-CAUX, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de SAINT-VALERY-EN-CAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au procureur de la République de DIEPPE.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Dieppe,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Par arrêté préfectoral du 5 décembre 2025,
le Préfet de la Seine-Maritime a décidé
la fermeture administrative temporaire
de l'établissement
"BM DESTOCK"
sis **8 Rue Piolaine**
à SAINT-VALERY-EN-CAUX
pour une durée de **quinze jours**
à compter du

jusqu'au

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Dieppe,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ